ORDONNANCE
N°079/2022/CPP3/S4/TCC

Du 20 Décembre 2022

RÔLE GENERAL
BJ/e-TCC/2022/0810

Monsieur Fawaz ADECHI

C/

Monsieur Romuald TOULOU

OBJET : délai de grâce

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

TROISIEME CHAMBRE DES PROCEDURES PRESIDENTIELLES SECTION IV

L'An deux mille vingt-deux,
Et le Vingt décembre
Nous, **Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO,** juge au tribunal de Commerce de Cotonou, tenant la troisième chambre des Procédures Présidentielles, assisté de Maître **Josiane T. BOGNINOU épouse AKPO,** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur Fawaz ADECHI, commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cococodji dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : 96 46 49 05, lequel élit domicile audit lieu ;

D'UNE PART

DEFENDEUR

Monsieur Romuald TOULOU, directeur de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au lieudit Haie-vive dans la Commune de Cotonou, contact : +229 96 75 78 72 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit du 12 Août 2022, ADECHI Fawaz a attrait TOULOU Romuald par-devant le tribunal de Commerce de Cotonou aux fins de le recevoir en son action, de lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois et d'ordonner la cessation de toutes les poursuites et tracasseries jusqu'à l'expiration dudit délai ;

Au soutien de ses prétentions, il allègue que courant le mois de Décembre 2021, il est entré en relation d'affaires avec TOULOU Romuald ;

Qu'aux fins d'achat de sacs de soja au nord du Bénin, ce dernier lui remit une somme de vingt-huit millions (28 000 000) de francs CFA ;

Qu'alors que le kilogramme du soja avait été estimé à trois cent cinquante (350) francs CFA, ses fournisseurs l'informèrent, après commande, d'une augmentation du prix du kilogramme qui passa à trois cent soixante-dix (370) francs CFA ;

Qu'informé, TOULOU Romuald répondit qu'il ne supporterait qu'une augmentation de sept (7) francs par Kilogramme, soit trois cent cinquante-sept (357) francs CFA le kilogramme ;

Qu'or, il avait déjà lancé l'achat sur le prix de trois cent soixante-dix (370) francs CFA le kilogramme, le délai de livraison étant expiré ;

Que contrairement à sa promesse, à l'arrivée de la commande, TOULOU Romuald n'accepta de prendre la tonne du soja qu'au prix de trois cent cinquante mille (350 000) francs, soit trois cent cinquante (350) francs le kilogramme ;

Que c'est dans ces conditions qu'il lui livra un total de soixante-deux virgule trois cent vingt tonnes (62,320) tonnes de soja, tout en restant lui devoir un reliquat de cinq millions neuf cent trois mille trois cent vingt (5 903 320) francs CFA ;

Que pour la sauvegarde de leurs relations d'affaires, TOULOU Romuald le sollicita, à nouveau, pour un second contrat d'achat ;

Qu'à cette fin, il lui versa une somme de dix millions (10 000 000) en complément du reliquat de cinq millions (5 000 000) dont il était resté débiteur ;

Que cette seconde fois, le prix du kilogramme fut estimé à trois cent soixante-quinze (375) francs CFA le kilogramme ;

Que malheureusement, le prix a encore subi une flambée pour passer à trois cent quatre-vingt-trois (383) francs le kilogramme ;

Qu'informé, TOULOU Romuald lui demanda de faire son possible pour lui livrer les sacs commandés ;

Que comme ce fut le cas pour la première fois, à la livraison, il refusa catégoriquement de prendre en considération l'écart de prix ;

Que cette situation lui laissa à charge une dette de cinq millions six cent soixante-huit mille trois cent vingt (5 668 320) francs CFA ;

Qu'il est conscient du retard accusé quant au remboursement de ladite dette ;

Qu'il a, toutefois, déjà payé une somme d'un million sept cent cinquante mille (1 750 000) francs CFA puis, cinq cent mille (500 000) francs CFA à la BEF suivant récépissé N°139/2022 du 22 Septembre 2022 ;

Qu'il ne reste devoir, désormais, que trois millions trois cent dix-huit mille trois cent vingt (3 318 320) francs CFA ;

Qu'il a besoin d'un délai raisonnable pour se libérer dudit reste ;

Qu'il sollicite, par ailleurs, la condamnation de TOULOU Romuald à lui payer la somme de trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt (386 920) francs CFA au titre des frais de commission sur livraison de commande ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 542 alinéa2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en cas de défaut de comparution du défendeur, le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivré à la personne du défendeur ;

Attendu que dans le cas d'espèce, TOULOU Romuald n'a pas comparu pas plus qu'il se soit fait représenter pour faire valoir ses moyens de défense en dépit de ce que l'acte de saisine a été reçu, sur sa demande, par Joel ATCHAN, son employé ainsi déclaré, tel qu'il ressort des termes dudit exploit ;

Attendu que la présente ordonnance est rendue en premier ressort et est dès lors susceptible d'appel ;

Qu'il convient de la déclarer contradictoire vis-à-vis du demandeur et de décision réputée contradictoire à l'égard du défendeur, puis de statuer en l'état ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que ADECHI Fawaz sollicite de la juridiction de céans de le recevoir en son action ;

Attendu qu'au sens de l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice, le juge de l'exécution ne pourra ordonner un délai de grâce que lorsque la créance est constatée par un titre exécutoire ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la créance pour le paiement duquel le demandeur sollicite un délai de grâce soit porté par un titre exécutoire tel que consacré par les dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il s'ensuit que la condition principale pour le recevoir en sa demande n'est pas réalisée ;

Qu'il convient dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de demande, de le déclarer irrecevable en son action ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Fawaz ADECHI et par décision réputée contradictoire vis-à-vis de Romuald TOULOU, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Fawaz ADECHI irrecevable en son action ;

Le condamnons aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER LE PRESIDENT